Revue des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations

ISSN
(E) 2958-2814
(P) 3006-306X

Volume 4, Numéro 1, Janvier 2026

Université Alassane Ouattara
UFR Communication Milieu et Société

revue.akiri-uao.org

REVUE AKIRI
Revue des Sciences Humaines et Sociales, Lettres, Langues et Civilisations

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

Site web: https://revue.akiri-uao.org/

E-mail : revueakiri@gmail.com

Editeur

UFR Communication, Milieu et Société

Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

UAO
Université Alassane Ouattara

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

INDEXATIONS INTERNATIONALES

Pour toutes informations sur l'indexation internationale de la revue ***AKIRI***, consultez les bases de données ci-dessous :

auréHAL accès aux données de référence de HAL
https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/398946

Mir@bel (RE)CUEILLIR LES SAVOIRS
https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri

Scientific Journal Impact Factor
http://sjifactor.com/passport.php?id=23334

ORCID
https://orcid.org/0009-0002-6794-1377

Academic Resource Index ResearchBib
https://journalseeker.researchbib.com/view/issn/2958-2814

AJOL AFRICAN JOURNALS ONLINE
https://www.ajol.info/index.php/akiri

IPIndexing Indexing Portal
https://ipindexing.com/journal-details/AKIRI-(Revue-des-sciences-humaines-et-sociales,-lettres,-langues-et-civilisations)/2360

OAJI.net Open Academic Journals Index Founded 2013
https://oaji.net/journal-detail.html?number=14071

Impact factor : SJIF 2025 : 6.586

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

REVUE ELECTRONIQUE

AKIRI

Revue Scientifique des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations
E-ISSN 2958-2814 (Online ou en Ligne)
I-ISSN 3006-306X (Print ou imprimé)

Equipe Editoriale

Coordinateur Général : BRINDOUMI Kouamé Atta Jacob
Directeur de publication : MAMADOU Bamba
Rédacteur en chef : KONE Kiyali
Chargéde diffusion et de marketing : KONE Kpassigué Gilbert
Webmaster : KOUAKOU Kouadio Sanguen

Comité Scientifique

SEKOU Bamba, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny
OUATTARA Tiona, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny
LATTE Egue Jean-Michel, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches, CNRST,
ALLOU Kouamé René, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny
KAMATE Banhouman André, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny
ASSI-KAUDJHIS Joseph Pierre, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
SANGARE Abou, Professeur titulaire, Université Peleforo Gbon Coulibaly
SANGARE Souleymane, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
COULIBALY Amara, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
NGAMOUNTSIKA Edouard, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville
KOUASSI Kouakou Siméon, Professeur titulaire, Université de San-Pedro
BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé
N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville
DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
NGUE Emmanuel, Maître de conférences, Université de Yaoundé I
N'GUESSAN Mahomed Boubacar, Professeur titulaire, Université Félix HouphouëtBoigny
BA Idrissa, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
KAMARA Adama, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
ALLABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny
DIARRASSOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
TOPPE Eckra Lath, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
M'BRA Kouakou Désiré, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

Comité de Lecture

BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé
N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville
CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
BA Idrissa, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches,
DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
BRINDOUMI Atta Kouamé Jacob, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
DIARRASOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
ALABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
DEDE Jean Charles, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara
BAMBA Abdoulaye, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny
BAKAYOKO Mamadou, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
SANOGO Lamine Mamadou, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou
GOMA-THETHET Roval, Maître-Assistant, Université Marien N'gouabi de Brazzaville
GBOCHO Roselyne, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara
SEKA Jean-Baptiste, Maître-Assistant, Université Lorognon Guédé,
SANOGO Tiantio, Maître-Assistante, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle
ETTIEN N'doua Etienne, Maître-Assistant, Université Félix Houphouët-Boigny
DJIGBE Sidjé Edwige Françoise, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara
YAO Elisabeth, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara

Comité de rédaction

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville
KONÉ Kpassigué Gilbert, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara
KONÉ Kiyali, Maître-Assistant, Histoire, Université Péléforo Gon Coulibaly
BAKAYOKO Mamadou, Maître de Conférences, Philosophie, Université Alassane Ouattara
OULAI Jean-Claude, Professeur titulaire, Communication, Université Alassane Ouattara
MAMADOU Bamba, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara
TOPPE Eckra Lath, Professeur titulaire, Etudes Germaniques, Université Alassane Ouattara,
ALLABA Djama Ignace, Maître de Conférences, Etudes Germaniques, Université Félix Houphouët-Boigny,
KONAN Koffi Syntor, Maître de Conférences, Espagnol, Université Alassane Ouattara
SIDIBÉ Moussa, Maître de Conférences, Lettres Modernes, Université Alassane Ouattara
ASSUÉ Yao Jean-Aimé, Maître de Conférences, Géographie, Université Alassane Ouattara
KAZON Diescieu Aubin Sylvère, Maître de Conférences, Criminologie, Université Félix Houphouët-Boigny
MEITÉ Ben Soualiouo, Maître de Conférences, Histoire, Université Félix Houphouët-Boigny
BALDÉ Yoro Mamadou, Maître-Assistant, FASTEF, Université Cheikh Anta Diop de Dakar
MAWA Miraille-Clémence, Chargée de cours, Université de Bamenda

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

Contacts

Site web: **https://revue.akiri-uao.org/**
E-mail : revueakiri@gmail.com
Tél. : + 225 0748045267 / 0708399420/ 0707371291

Indexations internationales :

Auré HAL : https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/398946

Mir@bel : https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri

Sjifactor: http://sjifactor.com/passport.php?id=23334

ORCID: https://orcid.org/0009-0002-6794-1377

AJOL: https://www.ajol.info/index.php/akiri

IPIndexing: https://ipindexing.com/journal-details/AKIRI-(Revue-des-sciences-humaines-et-sociales,-lettres,-langues-et-civilisations)/2360

OAJI: http://oaji.net/journal-detail.html?number=14071

Impact factor : SJIF 2025 : 6.586

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

PRESENTATION DE LA REVUE AKIRI

Dans un environnement marqué par la croissance, sans cesse, des productions scientifiques, la diffusion et la promotion des acquis de la recherche deviennent un impératif pour les acteurs du monde scientifique. Perçues comme un patrimoine, un héritage à léguer aux générations futures, les productions scientifiques doivent briser les barrières et les frontières afin d'être facilement accessibles à tous.

Ainsi, s'inscrivant dans la dynamique du temps et de l'espace, la revue « ***AKIRI*** » se présente comme un outil de promotion et de diffusion des résultats des recherches des enseignants-chercheurs et chercheurs des universités et de centres de recherches de Côte d'Ivoire et d'ailleurs. Ce faisant, elle permettra aux enseignants-chercheurs et chercheurs de s'ouvrir davantage sur le monde extérieur à travers la diffusion de leurs productions intellectuelles et scientifiques.

AKIRI est une revue à parution trimestrielle de l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) : Communication, Milieu et Société (CMS) de l'Université Alassane Ouattara. Elle publie les articles dans le domaine des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations. Sans toutefois être fermée, cette revue privilégie les contributions originales et pertinentes. Les textes doivent tenir compte de l'évolution des disciplines couvertes et respecter la ligne éditoriale de la revue. Ils doivent en outre être originaux et n'avoir pas fait l'objet d'une acceptation pour publication dans une autre revue à comité de lecture.

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

PROTOCOLE DE REDACTION DE LA REVUE AKIRI

La revue ***AKIRI*** n'accepte que des articles inédits et originaux dans diverses langues notamment en allemand, en anglais, en espagnol et en Français. Le manuscrit est remis à deux instructeurs, choisis en fonction de leurs compétences dans la discipline. Le secrétariat de la rédaction communique aux auteurs les observations formulées par le comité de lecture ainsi qu'une copie du rapport, si cela est nécessaire. Dans le cas où la publication de l'article est acceptée avec révisions, l'auteur dispose alors d'un délai raisonnable pour remettre la version définitive de son texte au secrétariat de la revue

Structure générale de l'article :
Le projet d'article doit être envoyé sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, taille 12 et interligne 1,5 pour le corps de texte (sauf les notes de bas de page qui ont la taille 10 et les citations en retrait de 2 cm à gauche et à droite qui sont présentées en taille 11 avec interligne 1 ou simple). Le texte doit être justifié et ne doit pas excéder 18 pages. Le manuscrit doit comporter une introduction, un développement articulé, une conclusion et une bibliographie.

Présentation de l'article :

- Le titre de l'article (15 mots maximum) doit être clair et concis. De taille 14 pts gras, il doit être centré.
- Juste après le titre, l'auteur doit mentionner son identité (Prénom et NOM en gras et en taille 12), ses adresses (institution, e-mail, pays et téléphones en italique et en taille 11)
- Le résumé (200 mots au maximum) présenté en taille 10 pts ne doit pas être une reproduction de la conclusion du manuscrit. Il est donné à la fois en français et en anglais (abstract). Les mots-clés (05 au maximum, taille 10pts) sont donnés en français et en anglais (key words)
- Le texte doit être subdivisé selon le système décimal et ne doit pas dépasser 3 niveaux exemples : (1. - 1.1. - 1.2. ; 2. - 2.1. -2.2. - 2.3. - 3. - 3.1. - 3.2. etc.)
- Les références des citations sont intégrées au texte comme suit : (L'initial du prénom suivi d'un point, nom de l'auteur avec l'initiale en majuscule, année de publication suivie de deux points, page à laquelle l'information a été prise). Ex : (A. Kouadio, 2000 : 15).
- La pagination en chiffre arabe apparait en haut de page et centrée.
- Les citations courtes de 3 lignes au plus sont mises en guillemet français («…. »), mais sans italique.

N.B. : Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À partir de …

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

Références bibliographiques

Ne sont utilisées dans la bibliographie que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, zone titre, lieu de publication, zone éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté entre guillemets et celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une presse écrite est présenté en italique. Dans la zone éditeur, on indique la maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2nde éd.).

Les références des sources d'archives, des sources orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

- Pour les sources orales, réaliser un tableau dont les colonnes comportent un numéro d'ordre, nom et prénoms des informateurs, la date et le lieu de l'entretien, la qualité et la profession des informateurs, son âge ou sa date de naissance et les principaux thèmes abordés au cours des entretiens. Dans ce tableau, les noms des informateurs sont présentés en ordre alphabétique
- Pour les sources d'archives, il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes :
  Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I), 1EE28, 1899.

- Pour les ouvrages, on note le NOM et le prénom de l'auteur suivis de l'année de publication, du titre de l'ouvrage en italique, du lieu de publication, du nom de la société d'édition et du nombre de page.
  Ex : LATTE Egue Jean-Michel, 2018, *L'histoire des Odzukru, peuple du sud de la Côte d'Ivoire, des origines au XIX^e^ siècle*, Paris, L'Harmattan, 252 p.

- Pour les périodiques, le NOM et le(s) prénom(s) de l'auteur sont suivis de l'année de la publication, du titre de l'article entre guillemets, du nom du périodique en italique, du numéro du volume, du numéro du périodique dans le volume et des pages.
  Ex : BAMBA Mamadou, 2022, « Les Dafing dans l'évolution économique et socio-culturelle de Bouaké, 1878-1939 », *NZASSA*, N°8, p.361-372.

NB : Les articles sont la propriété de la revue.

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

SOMMAIRE

LANGUES, LETTRES ET CIVILISATIONS

Anglais

1. **Translating english idioms into french: a type-based comparative study**
Mamoutou COULIBALY & Kémoko SIDIBE …… **1-11**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.1

Lettres Modernes

2. **Essai sur les fondements du système narratif du griot : la « narragriotologie »**
Hadja Maïmouna NIANG…….…….... **12-30**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.2

3. **Mariama Bâ : regard sur le lévirat**
SÉKA Chiayé Marie-Pauline……..... **31-43**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.3

4. **L'identité-matrice de l'animal comme code de vie ontologique et voie spirituelle de la communauté yenguin**
ZANG BIYOGHE Nadège…….. **44-60**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.4

COMMNUNICATION, SCIENCE DU LANGAGE, ARTS ET PATRIMOINE

Sciences du langage et de la communication

5. **Antagonisme curriculaire dans les systèmes éducatifs africains : cas du programme éducatif ivoirien**
Abou FOFANA……..... **61-73**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.5

6. **Vers une régénération de la démocratie en Côte d'Ivoire : articuler capabilités, communs et care**
Tiémoko Euloge Konan ZERBO…… **74-88**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.6

7. **Matraquage médiatique, addiction et risques sanitaires liés aux paris sportifs en ligne à Abidjan (Côte d'Ivoire)**
AKE Affoué Hélène…….…….... **89-105**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.7

8. **Médias, TIC et espace public : la dynamique des usages sociaux différenciés**
Kahou Albert DJÈ BI & Soualio BAMBA ..……..…….. **106-123**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.8

9. **Microcrédit et autonomisation de la femme en Côte d'Ivoire : le modèle FAFCI à Ferkessédougou**
SAMASSE Arrouna & DIANÉ Ambemou Oscar…….. **124-141**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.9

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

10. Femmes et université au Sénégal : observer les dynamiques visibles et invisibles sous le prisme des sciences de l'information et de la communication
Marième Pollèle NDIAYE…….. **142-156**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.10

11. Médias numériques et corruption transfrontalière : vers une gouvernance participative en côte d'ivoire
Kadohofanan Fatoumata DAGNOGO & Abibata DRAME…… **157-171**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.11

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Archéologie

12. La néolithisation dans l'espace Nigérien
Salamatou Doudou, Boube Adamou,
Abdoulaye Maga & Oumarou Amadou Ide…….. **172-186**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.12

13. Patronymes et savoir-faire céramique en territoire tagbanan de Côte d'Ivoire
Mitanhantcha YEO…….. **187-196**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.13

Histoire

14. La résistance d'Arongo-Mbé-Ndiwa. Les populations de l'Estuaire du Como à l'épreuve de l'installation française (1839-1880)
Fabrice NGUIABAMA-MAKAYA & Léon Modeste NNANG NDONG ……. **197-215**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.14

15. Violations sexuelles et divorce judiciaire au Sénégal sous la colonisation
Awa Yombé YADE…….. **216-227**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.15

16. Religion et politique économique au Soudan occidental (VIII^{e}-XVI^{e} siècle)
Moïse Gnamien KOUAME & Anzoumanan SYLLA…….. **228-247**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.16

Géographie

17. Cartographie de l'état actuel du système d'assainissement dans l'agglomération urbaine et périurbaine de la commune de Djougou (Nord-Ouest du Bénin)
Coômlan Charles HOUNTON…… **248-264**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.17

18. Perception et hiérarchisation des acteurs de la gouvernance urbaine dans le département du plateau (sud-est du Benin)
Ariwola Dorcas FAGBOHOUN, David Makodjami BALOUBI &
Eugène Babatundé OGUIDI…… **265-282**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.18

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

19. Les conséquences de l'occupation des zones à risques dans l'arrondissement7 Mfilou-ngamaba à Brazzaville
Dyvin Gloire Horis NKODIA, Robert NGOMEKA & Clémence DITENGO…….. **283-296**
doi : https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.19

Philosophie

20. Les figures tutélaires de la délibération
Ouédraogo Hamado……. **297-313**
doi : https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.20

21. Développement de soi et appartenance sociale : vers une dialectique éducative selon John Dewey (1859-1952)
BARRY Saïdou……... **314-325**
doi : https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.21

22. Le rationalisme cartésien : un instrument de lutte contre le racisme
Ousmane DIALLO…….. **326-339**
doi : https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.22

Anthropologie et sociologie

23. Dynamiques sociospatiales et trajectoires de vie et de soins dans un contexte de crise : une approche anthropologique à Sabaribougou, Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)
Awa OUEDRAOGO YMBA……..... **340-361**
doi : https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.23

24. Impact du changement climatique sur les produits forestiers non ligneux (PFNL) dans la Lobaye en République Centrafricaine
Prosper GUIYAMA……..... **362-378**
doi : https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.24

25. Les GPF et l'acces des femmes aux espaces de pouvoir au Sénégal : ressources mobilisees et division du travail politique
Saliou Ngom & Rokhaya DIAGNE……. **379-394**
doi : https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.25

26. Adoption de la Chimioprévention du Paludisme Saisonnier à l'épreuve des normes sociales et du genre
Laurent Gnimian KOUDOUGOU, Léa PARÉ/TOÉ, Kayri Amandine Yolande TOÉ, Nourou BARRY & Patrice TOÉ ……. **395-406**
doi : https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.26

Tourismologie

27. Patrimoine et développement de l'écotourisme au Mali : Une opportunité pour la ville de Gao
Elmahmoud AG AHMED……... **407-421**
doi : https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.27

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

Science de l'éducation

28. **La place de l'encadrement pédagogique dans la mise en œuvre de l'approche par les situations (APS) par les enseignants de SVT en classe de 3e dans les collèges d'enseignement général de Brazzaville III**
Grâce Lydie MABOUTOUKIDI MATONDO, Jeancelin Andreas YANGA & Chris Poppel LOUYINDOULA BANGANA YIYA…….... **422-434**
doi : https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.28

29. **Implications psychosociales des conditions d'apprentissage sur les jeunes apprentis maçons à Abomey-Calavi au Benin**
Guillaume Abiodoun CHOGOLOU ODOUWO……. **435-450**
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.29

Sciences économiques et de gestion

30. **Dispositifs touristiques et usages sociaux au Sénégal : quelle articulation pour faire face aux défis de la gouvernance du tourisme ?**
Diongue Aïssatou, Gueye Moustapha & Sanoko Ousmane……..... **451-477**

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

REVUE AKIRI
Revue des Sciences Humaines et Sociales, Lettres, Langues et Civilisations

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

Violations sexuelles et divorce judiciaire au Sénégal sous la colonisation

Awa Yombé YADE
Département Histoire,
Université Cheikh Anta DIOP (UCAD),
Dakar-Sénégal,
Email: awa.yade @ucad.edu.sn

Date de soumission : 15-11-2025
Date de publication : 31-01-2026
doi: https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i1.15

Résumé

Dans les sociétés africaines et sénégalaises en particulier, la vie sexuelle était normée et elle ne débordait généralement pas du cadre matrimonial. L'abstinence sexuelle ou l'infidélité constituaient des violations qui pouvaient entrainer la dissolution du mariage. Malgré cette réglementation, les violations sexuelles ont fait l'objet de nombreux jugements devant les tribunaux coloniaux. L'institution du divorce judiciaire dans les colonies françaises au début du XXe siècle a contribué à décomplexer le phénomène du divorce à lui octroyer plus de visibilité. Cette étude analyse le poids des violations sexuelles dans le divorce judiciaire au Sénégal durant la colonisation ; elle s'interroge sur la nature des violations en matière conjugale et sur la responsabilité de chacun des époux. Les principaux facteurs de conflit, et partant de divorce, tournaient autour de l'infidélité, principalement celle de la femme et de ses conséquences, de l'impuissance de l'homme ou le refus d'entretenir des rapports avec son conjoint. Les résultats présentés s'appuient sur le dépouillement des archives judiciaires issues principalement des tribunaux « indigènes » du Sénégal riches en informations de cet ordre.

Mots-clés : Sénégal, Violations sexuelles, Mariage, divorce judiciaire, jugements

Sexual violations and judicial divorce in Senegal under colonization

Abstract

In African societies, and Senegalese society in particular, sexual activity was regulated and generally did not extend beyond the confines of marriage. Sexual abstinence or infidelity constituted violations that could lead to the dissolution of marriage. Despite these regulations, sexual violations were the subject of numerous judgments before the colonial courts. The institution of judicial divorce in the French colonies at the beginning of the 20th century helped to remove the stigma attached to divorce, which had previously been a discreet matter. This study analyses the importance of sexual violations in judicial divorce in Senegal during the colonial period. It examines the nature of these violations and the responsibility of each spouse. The main factors revolved around infidelity, mainly on the part of the woman, and its consequences, as well as certain illnesses that made married life impossible, such as male impotence or the refusal to have sexual relations with one's spouse. The results presented are based on an analysis of judicial archives, mainly from the 'indigenous' courts of Senegal, which are very rich in information.

Keywords : Senegal, Sexual violations, Marriage, legal divorce, judgments

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

Introduction

Au Sénégal, le divorce a évolué sous l'influence de l'islam et de la colonisation malgré l'existence d'un système de contrôle parental du mariage destiné à prévenir et à régler les conflits en interne. D'une procédure complexe faisant intervenir de nombreux acteurs à différents niveaux au sein de la famille et de la communauté, le divorce est devenu plus simple avec l'Islam, mais surtout plus accessible aux deux conjoints avec la colonisation. Traditionnellement perçu comme un échec, il est devenu moins stigmatisant surtout du côté des femmes (C. Coquery-Vidrovitch, 2007 : 466). Avant l'institution des tribunaux coloniaux, les hommes avaient la primauté sur le divorce en toute circonstance, même si l'initiative provenait de la femme, celui-ci ne pourrait être entériné qu'avec l'approbation de l'époux ou de ses parents. Toutefois, tout comme l'homme avec la répudiation, la femme pouvait à son tour s'affranchir de cette tutelle en s'adressant aux tribunaux coloniaux. Pour reprendre l'idée de Fatou Sow, nous pouvons dire que ces juridictions ont permis aux femmes de régler autrement leurs différends avec les hommes dans un cadre plus ouvert et moins strict (F. Sow, 2011 : 2).

Dans le couple, les rôles sont socialement définis entre les époux. Différents rites les préparaient à jouer pleinement leurs rôles (circoncision, excision, tatouage, etc.) au sein du couple. La sexualité qui n'était conçue que dans le cadre d'une union célébrée faisait l'objet d'une initiation particulière avant le mariage (Mondain, Delaunay, Legrand, 2005 : 35). Dans la société serer du Sénégal : « La jeune femme serer est initiée quelques jours avant la célébration du mariage ou durant la première semaine de sa vie conjugale. Elle va dans une case recluse où elle va subir l'initiation à l'univers secret féminin » (A. R. Ndiaye, 1986 : 57). La sexualité était bien encadrée dans ces sociétés sénégalaises, elle reposait sur un certain nombre d'obligations et de tabous que les époux se devaient de respecter même dans une union polygame.

La violence sexuelle a fait l'objet d'une littérature abondante même si elle porte généralement sur les violences faites aux femmes. Toutefois, les travaux portant sur les violations sexuelles dans le mariage sont peu nombreux. Nous pouvons citer néanmoins l'article de Nathalie Mondain, Valérie Delaunay, Thomas Legrand dont l'analyse porte sur l'évolution des comportements sociaux en milieu serer face à la multiplication des grossesses hors mariage (2014). Étudiant le cas du Maroc, Asma Lamrabet a insisté sur le tabou islamique entourant les relations sexuelles hors mariage malgré le vent d'émancipation qui prône l'abrogation de cette règle d'une autre époque (2023). Au Sénégal, l'enquête nationale de référence sur les

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

violences faites aux femmes nous présente une cartographie de la violence faite aux femmes. Dans le cadre des relations hors unions, cette étude nous révèle un taux de17, 3 % des femmes âgées de 15 ans ou plus qui ont subi des violences sexuelles au moins une fois dans leur vie[1]. Quant aux documents d'archives, malgré leurs limites certaines, ils nous ont livré des informations sur l'identité des parties, des jurys et sur la nature des conflits.

Notre étude s'interroge sur la place des violations sexuelles dans le divorce judiciaire au Sénégal. Il sera aussi question d'interroger la responsabilité de chacun des époux dans ces violations. La sexualité est une des règles du mariage dès lors toute violation constitue un facteur d'instabilité pouvant entrainer la dissolution du mariage.

Les données présentées dans cette étude résultent d'un travail de recherche mené dans les archives nationales du Sénégal. 421 jugements prononcés par des tribunaux « indigènes » ont été consultés sur la période allant de 1905 à la fin de la colonisation[2]. Des travaux scientifiques ont aussi été mis à contribution pour mieux éclairer l'argumentaire.

Le travail est divisé en trois parties. La première analyse la conception des violations sexuelles dans les sociétés sénégalaises. Les deux autres parties traitent respectivement de violations sexuelles relevées auprès des tribunaux indigènes et attribuées respectivement à l'un ou l'autre des époux.

1. Violations sexuelles et divorce dans les sociétés sénégalaises

Le divorce entraîne la rupture du lien conjugal. Dans les religions révélées (Judaïsme, Christianisme et Islam), le mariage est conçu comme une union sacrée, placée sous la protection divine et c'est pour cette raison que le divorce est considéré comme une abomination. Dans l'église catholique par exemple, il est dit que l'homme ne peut séparer ce que Dieu a uni[3]. Du côté de l'islam, le divorce est certes reconnu, mais il n'est pas recommandé. Au Sénégal, l'islam est la religion majoritaire et il a fortement imprégné les coutumes[4]. C'est ainsi que le divorce est considéré comme une exception comme l'illustre si bien cet extrait tiré de l'ouvrage de Kanji et Camara :

> Dans la conception noire du groupe social, aucun individu ne s'engage seul. Il n'est pas un seul acte social majeur qui s'exécute en solitaire. De la

[1] Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD), 2024, *Enquête nationale de référence sur les violences faites aux femmes*, Sénégal, p. 9.
[2] Par opposition aux tribunaux français ou aux tribunaux musulmans, les tribunaux indigènes étaient compétents s'appliquait aux sujets des colonies françaises d'Afrique.
[3] Genèse, verset 24 que : « *L'homme va quitter son père et sa mère et s'attacher à sa femme, et ils deviendront une seule chair* ». (Bible de Jérusalem).
[4] Selon le centre des hautes études de défense et de sécurité (CHEDS), une structure nationale, le Sénégal compte 94 % de musulmans.

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

> naissance à la mort, la personne est aidée, épaulée, entourée par sa famille, par ses camarades, mais aussi par la société tout entière. Aussi rien ne se décide seul, sans l'avis, sinon l'aval préalable des aînés, raison pour laquelle, la répudiation, c'est-à-dire la dissolution est inconcevable en droit noir (S.S.M Kandji et F. K. Camara, 2000 : 204).

Les violations sexuelles s'attachent généralement au non-respect de règles liées au mariage et à la violation de certains tabous. Elles peuvent être divisées en deux groupes. Le premier est constitué des violations sexuelles qui incombent aux deux époux et le second s'attache exclusivement à l'un des époux.

Parmi les violations sexuelles relevant des deux époux, nous avons celles se rapportant aux mariages prohibés à l'exemple des unions entre ascendants et descendants légitimes ou naturels - mère, frère et sœur, père, etc., la sexualité est bannie (L. Thoré, 1966 : 485). De telles unions sont taboues, car elles entrainent des relations incestueuses. Toutefois, le mariage entre des cousins ou entre nièces et oncles est considéré comme une union préférentielle et sa pratique persiste encore dans certaines sociétés à l'image des sociétés wolof ou Manding. De même sont interdites les relations entre personnes de même sexe, car le mariage est conçu comme le cadre légal de la reproduction (Mondain, Delaunay, Legrand, 2005 : 36). Dans ces deux cas de figure, toute relation intime est proscrite et les unions sont systématiquement frappées de nullité.

Les relations extraconjugales et le refus d'entretenir des relations sexuelles avec son conjoint sont aussi considérés comme des violations. Dans une union polygame ou monogame, les époux se doivent mutuellement fidélité. Ils peuvent être invoqués aussi bien par l'homme que par la femme. Toutefois, l'administration de la preuve est très difficile chez l'homme en l'absence de flagrants délits alors qu'une grossesse était une preuve tangible chez la femme.

Quant à l'abstinence sexuelle dans le mariage, elle est une violation lorsqu'elle relève de la volonté de l'un des époux. Elle est considérée comme une transgression qui touche aux fondements du mariage. Enfin, nous avons certaines maladies comme la stérilité ou d'autres dites infamantes comme la lèpre, la folie, etc., qui pouvaient être source de divorce, car pour pouvoir valablement entretenir une vie de couple, les époux ne devaient souffrir d'aucun de ces handicaps. Parmi ces maladies, certaines ne concernaient que l'un des époux, ce qui nous amène à notre seconde catégorie de violations sexuelles. L'existence d'une maladie incapacitante comme l'impuissance touchait à la virilité masculine. Les relations sexuelles sont une des obligations du mariage et lorsqu'il est avéré, le divorce pouvait intervenir à la demande de l'épouse. Contrairement à l'impuissance du mari, la stérilité de la femme ne

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

constituait pas un obstacle, car elle n'empêchait pas d'entretenir des relations sexuelles (A. B. Diop, 1985 : 207). Toutefois dans des sociétés agraires, où la fortune est déterminée par le poids des membres de la famille, une femme incapable de procréer pouvait être exposée au divorce.

Du côté de la femme, les violations se rattachent à la polyandrie, aux rapports sexuels pendant la période de viduité qui survint après un divorce ou le décès du conjoint et à l'état de grossesse prénuptial. La polyandrie survenait souvent lorsque la femme était donnée en mariage une nouvelle fois avant même la dissolution du précédent par les coutumes ou par l'islam. Ainsi en toute circonstance, une femme ne peut avoir deux maris même si l'inverse est admis avec la polygamie. En effet, les coutumes et le droit musulman permettent à un homme d'avoir quatre épouses légales et des épouses secondaires dites *taakoo ou taara*[5]. Lorsqu'une femme est divorcée ou veuve, elle est tenue de respecter la période de viduité, variant de trois mois à quatre mois et dix jours selon que l'on se réfère à la coutume ou l'islam. Cette dernière vise à s'assurer de la paternité de l'enfant à naître. Cette retraite est vue comme une mesure préventive destinée à garantir la paternité d'un éventuel enfant. L'état de grossesse prénuptial est un facteur d'empêchement au mariage et elle découle des règles qui organisent la sexualité. Lorsqu'il est constaté après l'union, celle-ci est frappée de nullité. Dans le droit musulman, aucun mariage ne peut être célébré pendant la grossesse, tout comme aucun divorce ne pouvait intervenir tant que la grossesse n'est pas arrivée à terme.

Avant l'avènement de la justice coloniale au Sénégal au début du XXe siècle, le règlement de ces violations se faisait dans un cadre strictement privé. Les liens de parenté qui présidaient à l'union rendaient ainsi complexe le divorce ; sous la colonisation, il est devenu plus accessible aux deux conjoints. Dans l'islam et dans les coutumes, l'homme détient la prérogative du divorce et la femme y avait difficilement accès. L'application du décret du 10 novembre 1903 en organisant la justice dans les colonies d'Afrique occidentale marque une rupture dans ce sens qu'elle contribue à simplifier la procédure tout en la rendant plus équitable. Selon Coquery-Vidrovitch, le recours à la justice a constitué une avancée importante dans l'émancipation de la femme africaine (2007 : 450). Au Sénégal, elles s'en sont servies pour se libérer de la « *cellule maritale* ». Données en mariage très jeune (la plupart du temps à l'âge de 13 ans), elles avaient désormais la possibilité d'initier plus facilement la procédure de divorce.

[5] Coran, Sourate 4 : Les femmes : « *Il est permis de prendre deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plairont* »

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

Durant cette période, les violations sexuelles sont apparues comme un facteur déterminant dans de nombreux divorces. Dans les 421 jugements de divorce consultés, les violations sexuelles arrivaient en seconde position avec un peu plus de 21 % des divorces derrière l'abandon du foyer par l'un ou l'autre des époux, estimé à près de 47 % des divorces. Cette tendance ne s'est pas estompée avec le temps puisqu'en 2021, une étude a montré que sur les 345 divorces enregistrés par jour au Sénégal, les problèmes d'insatisfaction sexuelle occupent une place prépondérante[6]. La responsabilité de chacun des époux est ainsi analysée dans cette étude.

2. Violations sexuelles chez les femmes

Dans les sociétés africaines, les obligations sexuelles du mariage traduisent le rapport de domination de l'homme sur la femme. Celle-ci devait obéissance et fidélité à son mari en échange de l'obligation de ce dernier de s'assurer de son bon entretien (A.B. Diop, 1985 : 144). La violation des règles par les femmes passe par l'adultère, la polyandrie, la grosse avant consommation du mariage, le refus d'accomplir les relations conjugales... De tous ces facteurs, l'adultère apparaît comme la principale violation sexuelle expliquant près de 95 % des divorces. Qualifié de crime, il était puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 15 jours à 2 ans, accompagnée d'une amende, selon l'article 85 du Code pénal indigène[7].

À L'exception de deux affaires qui mettaient en cause les hommes, l'adultère incombait en premier lieu aux femmes. L'explication est à rechercher dans la complexité qui entoure le délit d'adultère. Il est plus facile de prouver l'adultère de la femme que celui de l'homme soit par la grossesse soit par de simples suspicions. Par ailleurs, avec la pratique de la polygamie, un homme marié ne pouvait être accusé du délit d'adultère qu'avec la femme d'autrui[8].

En 1906, à Matam, dans le nord du Sénégal, un mari, de retour d'une longue absence, a retrouvé sa femme enceinte. Le tribunal convaincu de l'adultère de la femme a proclamé le divorce sans une reconnaissance de la paternité[9]. Le doute sur la paternité n'a commencé à être retenu comme un motif de divorce au Sénégal qu'avec la justice coloniale. Traditionnellement, la paternité du mari est reconnue à tout enfant né dans les liens du mariage. Toutefois, le mari est libre d'écarter l'enfant de sa succession.

---

[6]Divorcer pour la sexualité : Une réalité grandissante au Sénégal, https://sn/notrecontinent.com/2024/12/04/divorcer-pour-la-sexualite-une-realite-grandissante-au-senegal/ (consulté, le 05/10/2025)

[7] Dakar, Direction des archives nationales du Sénégal (DAS) 3M19 (184), Projet élaboration et application du Code pénal indigène en AOF et au Togo, 1932-1939.
(DAS), Coutumiers juridiques de l'AOF, 1939.

[9] DAS, 6M42, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène. État des jugements rendus par les tribunaux indigènes des cercles, 1er trimestre 1906

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

Concernant l'état de grossesse prénuptial, il peut être à la fois un facteur de nullité du mariage et d'empêchement du divorce. En effet, aucune union ne doit être célébrée pendant la grossesse, de même qu'aucun divorce ne peut être prononcé avant l'accouchement de la femme enceinte. Pour s'assurer du respect de cette dernière règle, une période de viduité (Ida) variable selon les sociétés de 3 à 6 mois est observée. L'état de grossesse prénuptial est considéré comme une faute qui incombe à la femme qui n'a pas su garder sa vertu jusqu'au mariage. Lorsqu'il est constaté, conformément aux prescriptions islamiques, l'union est frappée de nullité même si le prétendant est l'auteur de la grossesse (A. Lamrabet, 2023 : 101). De son côté, le tribunal qui était toujours composé d'un cadi, se chargeait de rappeler la règle islamique en prononçant la dissolution du mariage. Tel fut le cas, dans le jugement rendu par le tribunal de Diourbel en 1955. Cette affaire, qui a opposé deux prétendants : N. S, wolof islamisé, 34 ans, contre S. A, wolof islamisé, 60 ans. Dans cette affaire, le plaignant N. S a ainsi exposé sa demande[10].

> Je fréquentais la fille de S. À pour en faire ma femme et lui ai donné des sommes d'argent d'une valeur de 12 000 francs. Bien qu'elle soit tombée enceinte de moi, son père l'a donnée en mariage à un autre homme. Cette femme porte mon enfant, et c'est pourquoi je demande l'annulation de son mariage qui a été conclu contre toute règle islamique ou qu'elle me rembourse le montant des cadeaux que je lui ai donné.

En réponse, S. À (Père de la femme) :

> Quand N. S m'a donné 10 000 francs pour demander la main de ma fille, je les lui ai retournés en signe de refus parce que jamais nos deux familles ne se sont unies par le mariage. Malgré mon refus, il a continué à rendre visite à ma fille avec laquelle, il vivait sans doute maritalement. Pour cette raison, je ne suis donc pas disposé à lui rembourser le montant des cadeaux qu'il lui faisait.

N. A : (femme enceinte), âgée de 28 ans, fit cette déclaration *:* « Après que mon père a retourné les 10 000 francs, qui représentait le premier cadeau, N. S a toujours continué à me rendre visite et nous avons toujours entretenu des rapports sexuels *»*.

Il résulte de l'examen auquel a été soumise N. A, que cette dernière est en état de grossesse très avancée alors que son mariage ne date que d'un mois. Il en résulte donc, que N. S est l'auteur de sa grossesse.

Décision du tribunal :

> ATTENDU qu'il est établi que la dame N. À est enceinte des œuvres des N. S, avec qui elle vivait maritalement. ATTENDU que selon la coutume islamisée, tout mariage prononcé dans de telles circonstances devient devant

[10] DAS, 11D1-71, Diourbel-Baol : Justice, tribunaux et jugements de divers litiges, 1950-1959

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

> la justice également nulle et non avenu ; qu'il y'a lieu, en application de ladite coutume de casser une telle union. Le tribunal prononce donc le divorce pour irrégularité religieuse. Déboute N. S de sa demande de remboursement des cadeaux.

Dans ces deux cas de figure d'adultère ou de grossesse hors mariage, la femme a violé les règles de la sexualité en entretenant des rapports extraconjugaux, mais il faut savoir aussi que le refus d'accomplir les devoirs conjugaux constitue aussi une autre violation. Cette dernière n'est pas juste l'apanage des sociétés sénégalaises ou africaines. En France, en 2019, une dame de 69 ans avait été condamnée en appel par le tribunal de Versailles pour violation des devoirs et obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune alors qu'elle souffrait de problèmes de santé pouvant justifier l'absence de relations sexuelles. Cette affaire a connu son épilogue le 23 janvier 2025 avec l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), qui a cassé cette décision[11]. Comme on le voit avec cet exemple, cette règle n'est pas propre aux sociétés africaines. Chez la femme, aucun refus n'était admis en dehors de la maladie ou des périodes des menstrues, la cohabitation sexuelle est une obligation. Un adage wolof assimile la femme à un champ dont l'époux est le laboureur. Autrement dit, il a une liberté d'accès sur sa femme. En cas de refus, le mari a la possibilité de la contraindre, car dans les liens du mariage, le viol n'est pas reconnu (P-C. Kamgaing, 2023 : 6). Cette situation a été notée à Bakel, en 1905. G. D s'est adressé au tribunal local pour obtenir le divorce d'avec sa femme pour refus d'accomplir les devoirs conjugaux et le remboursement de la dot, puisque la faute ne lui incombait pas[12]. Le tribunal l'a suivi dans sa délibération, car cela est considéré comme une faute lourde.

3. Violations sexuelles chez les hommes

L'une des fonctions du mariage est d'assurer une descendance aux époux. Ainsi le mariage n'est considéré comme valable que s'il peut être consommé, autrement il devient nul. Ainsi, parmi les obligations du mariage, le mari est tenu de remplir les devoirs conjugaux envers sa femme. Le non-respect de cette règle provoqué par l'impuissance du mari a été dénoncé à de nombreuses occasions soit par l'épouse soit par les parents de cette dernière. 17 % des jugements de divorce étudiés ont porté sur l'impuissance du mari. Face à un mari qui souffre de ce handicap, l'épouse n'hésitait pas à dénoncer la situation et reprendre sa liberté. Après une période d'observation qui variait en fonction des sociétés de six à douze mois, le divorce était prononcé. Cette situation a été notée dans la partie orientale du Sénégal, au Niani Ouli où

[11] https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/03/29/le-droit-au-sexe-dans-le-mariage-est-il-une-obligation_6074792_3224.html (consulté le 10/11/2025)
[12] DAS, 6M36, Rapports annuels : constitution des tribunaux de provinces : jugements rendus, extrait des registres d'écrou 1904-1909

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

T. S après s'être acquitté de tous les biens demandés par son beau-père S. D, s'est adressé à la justice coloniale pour réclamer sa femme. Devant, le juge, son beau-père a refusé de lui remettre sa femme, arguant que son gendre a vécu deux mois avec sa fille sans la toucher[13]. Mais suite au délai accordé, le mari n'ayant pas su s'acquitter des devoirs conjugaux envers sa femme, le divorce a été prononcé entre les époux[14]. La dot était restituée à la demande du mari comme prescrite par les coutumes et l'Islam, étant donné que le mariage n'a pas été consommé.

Par contre s'il est avéré que le mari a délibérément caché son handicap pour pouvoir se marier, la dot ne pouvait être restituée comme cela a été le cas à Diourbel en 1953. Le différend qui a opposé A. S, 48 ans à sa femme R. D, 20 ans, s'est présenté comme suit *:*

> Mari : « La main de R. S m'a été donnée en 1951 par son frère et elle avait rejoint le domicile conjugal où elle bien nourrie et entretenue. Au bout de quelques mois, elle demanda à rendre visite à sa sœur pour dix jours, mais elle y resta pour un mois. Quand je suis allé la chercher, elle refusa de rentrer avec moi, en prétextant comme motif qu'elle ne peut se marier avec une femme. Pour cette raison je porte plainte contre elle pour qu'elle rejoigne le domicile conjugal où qu'elle me rembourse la dot et les cadeaux [15]».

De son côté R. D a déclaré que pendant les trois mois où elle a vécu avec son mari, celui – ci l'a rejetée en prétextant que les rapports sexuels annulaient l'effet des médicaments qu'il prenait tous les soirs. C'est alors qu'elle l'a invité à lui rendre sa liberté.

Décision du tribunal :

> ATTENDU que le mari ne reconnait pas en lui cette maladie ; que dans ces conditions, les deux conjoints sont contraints d'être soumis à l'épreuve comme l'a toujours prévu la coutume.
> ATTENDU que la femme est consentante et que le mari manifeste le refus le plus absolu, qui ne fait que confirmer l'accusation portée par sa femme.
>
> ATTENDU que l'impuissance est une cause de divorce et que l'accusé ne peut alors dans ce cas prétendre au remboursement de la dot, prononce le divorce sans condition.

Comme dernier facteur de violation sexuelle, nous avons l'adultère de l'homme avec la femme d'autrui, autrement ce n'était pas considéré comme une faute, car il n'y a pas d'offense envers un époux alors que la femme devait préserver sa virginité. Ainsi donc, l'adultère de l'homme revêtait un caractère moins délictuel que celui de la femme. D'ailleurs dans le langage judiciaire, la requête qui était généralement introduite par le mari ou sa famille, portait la mention « *adultère avec la femme d'autrui* ». Cette inégalité dans les

[13] *Ibid*.
[14] DAS, 11D1-6, Diourbel : justice indigène, administration, jugements rendus, PV de conciliation, 1953-1959
[15] DAS, 11D1-71, Diourbel-Baol : Justice, tribunaux et jugements de divers litiges, 1950-1959.

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

relations de genre s'explique par le fait que la femme est considérée dans la société comme la mère donc l'éducatrice et de ce fait, elle devait donner l'exemple et servir de modèle de référence. Alors que l'homme par nature est défaut, donc est à pardonner. Dans beaucoup de sociétés africaines, l'adultère, surtout celui commis par la femme, est assimilé à un crime passible de châtiments corporels, voire de la peine de mort.

Lorsqu'il était surpris en flagrant délit par sa femme, une dispute s'ensuivait et celle-ci décidait soit de ne pas donner suite ou soit elle abandonnait le domicile conjugal pour demander réparation ou divorce. C'est ce qui explique que nous n'ayons rencontré que deux cas de figure. Dans ces deux affaires, les époux pris en flagrant délit ont été condamnés par le même tribunal à des peines différentes. Ainsi, l'un a écopé d'un an et l'autre de deux ans de prison[16].

Conclusion

Dans les traditions africaines et sénégalaises en particulier, la sexualité est marquée par le sceau des coutumes et de l'islam, qui ne la conçoivent que dans les liens du mariage. Placés sous le contrôle des anciens, les futurs conjoints étaient initiés à travers différents rites sociaux. Au-delà de l'apprentissage à la vie de couple, cette formation était aussi destinée à prévenir les violations. Mais malgré ce contrôle social, ces dernières ont occupé une place importante dans devant les tribunaux coloniaux. Le divorce, qui était traditionnellement très complexité, est devenu plus simple avec l'islam et plus accessible avec la colonisation. La législation coloniale introduite au début du XXe siècle a offert un cadre d'expression nouveau dans le règlement de différends auprès de populations africaines habituées à traiter leurs problèmes dans un cadre familial. Devant les juridictions coloniales, les violations sexuelles étaient de toutes natures, elles allaient des relations extraconjugales à l'abstinence sexuelle dans le couple, de l'impuissance du mari à la polyandrie de la femme. Toutefois des cas de viol n'ont pas été recensés, car dans le mariage la sexualité est une obligation entre les époux.

L'activité judiciaire a beaucoup concerné les femmes. Celles-ci ont été majoritairement mises en cause dans les jugements relatifs à l'adultère, qui est apparu comme la principale violation sexuelle dans le mariage durant la période coloniale. La complexité de prouver celui du mari, qui n'était d'ailleurs reconnu que si la relation a eu lieu avec la femme d'autrui, a permis à beaucoup d'hommes de se soustraire de cette violation. Alors qu'une grossesse ou un aveu

[16] DAS, 6M42, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène. État des jugements rendus par les tribunaux indigènes des cercles, 1er trimestre 1906

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

suffisait à prouver l'adultère de la femme. Toutefois si les hommes ont été prompts à dénoncer devant les tribunaux indigènes leurs épouses infidèles et réclamer le divorce avec le remboursement de la dot, des femmes de leur côté n'ont pas hésité à dénoncer leur incapacité à satisfaire les obligations conjugales. Le mariage étant perçu comme le cadre légitime de la sexualité, l'impuissance du mari en constitue donc valablement un motif de divorce. Celui-ci était prononcé après une période d'observation conformément aux coutumes et à l'islam.

Références bibliographiques

DAS, *Coutumiers juridiques de l'AOF*, 1939.

DAS 3M19 (184), *Projet élaboration et application du Code pénal indigène en AOF et au Togo*, 1932-1939.

DAS 6M36, *Rapports annuels : constitution des tribunaux de provinces : jugements rendus*, extrait des registres d'écrou 1904-1909

DAS 6M42, *Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène. État des jugements rendus par les tribunaux indigènes des cercles*, 1er trimestre 1906.

DAS, 11D1-6, *Diourbel : justice indigène, administration, jugements rendus, PV de conciliation*, 1953-1959.

DAS, 11D1-71, *Diourbel-Baol : Justice, tribunaux et jugements de divers litiges*, 1950-1959.

ANSD, 2024, *Enquête nationale de référence sur les violences faites aux femmes*, Sénégal, novembre 2024, 16 p.

ARKOUM Mohammed, 1970, *Le Coran*, Paris, Garnier-Flammarion., 511 p.

COQUERY – VIDROVITCH Catherine, 2007, « Genre et justice. Les recherches avancées en langue anglaise », *Cahiers d'études africaines, XLVII*, (3-4), 187-188, p. 461-494.

DIOP Abdoulaye Bara, 1985, *La famille Wolof*, Paris, Éditions Karthala, 256 p.

KAMGAING Pierre-Claver, 2023, « L'inceste dans les pays d'Afrique subsaharienne. Analyse sociojuridique d'un tabou », *Revue Lexsociété*, hal-03953321, 35p.

KANDJI Saliou Samba Malaado, CAMARA Fatou Kiné, 2000, *L'union matrimoniale dans la tradition des peuples noirs*, Paris, L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, 309 p.

LAMRABET Asma, 2023, *Islam et libertés fondamentales. Pour une éthique universelle*, 188 p.

ISSN-L: 2958-2814
ISSN-P: 3006-306X

LOCOH Thérèse, THIRIAT Marie-Paule, 1995, « Divorce et remariage en Afrique de l'Ouest : le cas du Togo », *Population*, 50e année, N°1, janvier-février, p.61-93.

MONDAIN Nathalie, DELAUNAY Valérie, LEGRAND Thomas, 2014, « Changement des comportements matrimoniaux et grossesses hors mariage en milieu Serer (Sénégal) : le rôle des migrations saisonnières », Antoine Philippe (dir.), Marcoux R. (dir.) *Le mariage en Afrique : pluralité des formes et des modèles matrimoniaux. Québec : Presses de l'Université du Québec*, (1), (Sociétés africaines en Mutation ; 1), p. 34-60.

NDIAYE Alphonse Raphael, 1986, *La place de la femme dans les rites au Sénégal*, NEA, 143 p.

SOW Fatou, 2011, « La globalisation en Afrique : les femmes, l'État et le marché », *Genre et dynamiques socio-économiques et politiques en Afrique*, Série sur le Genre 8, p.1-21

THORE Luc, 1966, « Mariage et divorce dans la banlieue de Dakar », *Cahiers d'Études africaines*, Paris, N°4, V.4, p. 479-552.